



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.146/2
du 13 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2019-2020'

Le 8 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2019-2020'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 mai 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant que le projet d'arrêté prévoit une première session de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires le 10 juillet 2019, avec une date limite des inscriptions fixée au 20 juin 2019 ;

Considérant qu'il importe de saisir à nouveau la section de législation du Conseil d'État, sous peine d'exposer le présent projet d'arrêté à l'illégalité pour défaut de réalisation d'une formalité à peine de nullité ;

Considérant toutefois que les délais 'usuels' de 30 ou 60 jours ne sont pas de nature à permettre l'adoption dudit arrêté dans un délai qui permette aux futurs candidats de se voir mis au courant de la date limite des inscriptions, compte tenu du fait qu'un tel délai ne pourrait amener le Gouvernement à adopter le projet d'arrêté avant le début du mois de juin 2019 ;

Considérant en outre la période électorale voire post-électorale dans laquelle ce projet d'arrêté pourrait être adopté ;

Considérant l'incertitude liée au renouvellement de l'exécutif de la Communauté française en pareille période ;

Considérant enfin qu'il en va de la sécurité juridique de l'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et dentaires de fournir un cadre législatif et réglementaire exempt de tout vice de procédure, cette exigence passant par la communication aux futurs candidats d'un calendrier dans un délai qui se veut raisonnable ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que, pour satisfaire à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la motivation de l'urgence mentionnée dans le préambule d'un projet d'arrêté réglementaire doit être identique à celle mentionnée dans la demande d'avis. Il convient dès lors de reproduire dans le préambule la seule motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

2. L'alinéa 6 du préambule vise « l'avis n° 65.884/2 du Conseil d'État, donné le 29 avril 2019 ».

Il n'y a toutefois pas lieu de viser cet « avis », dès lors qu'il s'agissait d'une décision par laquelle le Conseil d'État déclarait la demande d'avis irrecevable.

Il convient dès lors de remplacer la référence à cet « avis n° 65.884/2 » par la mention de l'avis n° 66.146/2.

Dans le même alinéa, c'est le 3°, et non le 2° de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', qu'il convient de viser.

3. La proposition de l'ARES est une formalité requise par l'article 1^{er}, § 2, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

L'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire doit donc être mentionné au préambule de l'arrêté en projet sous la forme d'un visa et non d'un considérant ¹.

4. À l'article 3, alinéa 1^{er}, *in fine*, il y a lieu de remplacer le millésime 2018 par le millésime 2019.

5. Dans la mesure où il prévoit que « le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature », l'article 4 du projet confère à celui-ci une portée rétroactive. En l'espèce, on n'aperçoit pas les motifs justifiant cette rétroactivité.

L'article 4 du projet sera par conséquent omis ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34. Il n'est par ailleurs pas nécessaire de citer cette formalité à deux reprises. Le préambule sera revu en conséquence.

² En ce sens, l'avis n° 63.205/2 donné le 16 avril 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 avril 2018 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires pour l'année académique 2018-2019' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63205.pdf>).